

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ne, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOY, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 ts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE

CHAMBRE DES COMMUNES. — Affaire des catholiques.

Stance du 7 mars. — A sept heures, sir John Newport a demandé que la discussion sur la proposition de sir Francis Burdett fût reprise. On sait avec quelle anxiété toute l'Angleterre attendait le résultat de cette importante discussion, parce que c'était un nouveau parlement qui allait s'en occuper. Aussi, jamais dans aucune circonstance, depuis l'union de l'Angleterre et de l'Irlande, il n'y eut tant de députés présents; 552 députés ont voté.

M. Dawson, membre élu pour le comté de Waterford en Irlande, s'est présenté le premier pour combattre la motion de sir Francis Burdett. Voici un extrait de son discours :

« Je ne m'attacherai pas à prouver que l'admission des catholiques à jouir des mêmes droits politiques que les protestans est tout à fait contraire à l'esprit de la constitution, et je ne répondrai pas à l'éloquente argumentation que l'honorable baronnet a basé sur leurs droits naturels à participer aux avantages de l'état social du pays. Je me bornerai à faire voir le danger de la mesure que l'on propose; et d'abord je dirai que l'on prétend à tort que les catholiques sont dans un état de servitude; car, dans presque tous les cas, ils sont traités à l'égal de leurs compatriotes protestans. Leurs propriétés sont protégées de même par la loi; ils jouissent du droit électoral, sont appelés à siéger dans les grands jurys et possèdent une pleine liberté de parole et d'action. A la vérité ils sont exclus de cette chambre; mais il est erroné de dire que la grande masse des catholiques s'inquiète de cette exclusion parlementaire.

« On semble avoir oublié que les catholiques irlandais ont toujours été les instrumens serviles de leurs prêtres, et que ceux-ci n'ont jamais cessé d'avoir en vue le renversement de l'église protestante et du gouvernement protestant. Qui est-ce qui a causé tous les troubles et toutes les guerres en Irlande? Qui a engagé une lutte constante pour détruire le protestantisme? La religion, la religion seule a été la source de toutes ces guerres. Pendant le règne d'Elisabeth des milliers d'Anglais ont été sacrifiés pour arriver à ce but, l'anéantissement de la foi protestante. Qu'on se rappelle les terribles événemens de 1641, qui ne peuvent être comparés qu'à la Saint-Barthélemy. Qui causa toutes ces horreurs? L'influence extrême que les prêtres catholiques exerçaient sur leurs ouailles. Il faut se rappeler que ces prêtres avaient été élevés dans des séminaires étrangers, et habitués à croire à la nécessité d'une soumission illimitée aux ordres du pape. On leur avait aussi inculqué la doctrine de la toute puissance du saint siège. Ils étaient persuadés que le souverain pontife avait le pouvoir de délier les sujets du serment de fidélité qu'ils avaient prêté à leur souverain légitime.

« Si l'on doutait de l'existence de ces doctrines pestilentielles à l'époque dont je parle, qu'on se rappelle les guerres qui ont eu lieu en Irlande du temps de Cromwell, et qui, bien qu'entreprises sous le prétexte de la fidélité à la cause de la royauté malheureuse, avaient réellement pour objet d'exterminer le protestantisme du pays. Si quelqu'un pouvait douter que telles furent les causes des guerres civiles qui éclatèrent autrefois en Irlande, qu'il se rappelle les circonstances qui les accompagnèrent. Si quelqu'un doutait qu'aujourd'hui les catholiques eussent pour objet de rétablir la suprématie de leur église, qu'il observe ce qui se passe actuellement en Irlande. Qu'il prête l'oreille aux discours des principaux orateurs de l'association catholique. Ils parlent de l'Angleterre comme d'une maîtresse hautaine, se réjouissent de ses souffrances, triomphent de sa détresse, et travaillent en pensant à la possibilité de voir sa puissance naval annihilée par les bâtimens à vapeur de l'Amérique et de la France. Ils comptent de la part de ces puissances sur des secours d'hommes, d'armes et de munitions, dans le cas d'une future rébellion; et pour en amener une ils emploient tous les efforts possibles. Les catholiques irlandais, ainsi que je l'ai déjà dit, sont esclaves de leurs prêtres. Ces prêtres qui exercent un pouvoir si absolu sur leurs ouailles, viennent de rentrer dans l'arène politique, et leur conduite a présenté tous les caractères de celle de leurs devanciers. Comme eux ils veulent empiéter sans cesse, et d'empiètemens en empiètemens, s'arroger le gouvernement du pays. Dernièrement ils ont voulu dominer aux élections et forcer le choix des électeurs en abusant de leur ministère spirituel. Il les ont menacés de la damnation éternelle dans l'autre monde, et dans celui-ci de toutes les vengeances de l'église; ils ont refusé toutes les consolations religieuses, l'absolution et même la communion, et dans certains cas jusqu'à l'extrême onction, à ceux qui, aux dernières élections, n'avaient pas voté suivant leurs desirs.

L'orateur termine ainsi: La loi a pu donner aux prêtres catholiques le droit de voter; mais elle ne leur a certainement pas donné celui de tremper leurs ouailles, de les intimider, et d'excommunier les hommes qui ne voient pas comme ils l'auraient ordonné. Je dois, d'après tout cela, exprimer mon opinion que les catholiques ne recherchent pas tant le pouvoir politique que la suprématie de leur religion. Le catholicisme n'a pas changé, et tant qu'il restera ce qu'il est, il sera nécessaire de s'opposer aux vues de ceux qui suivent cette religion.

Sir J. Newport dit qu'ayant eu, pendant une longue résidence en Irlande, tous les moyens d'observer l'état du pays, ses opi-

nions, loin d'être affaiblies, ont été au contraire fortifiées et fixées par l'expérience de chaque jour, et qu'il est convaincu plus que jamais qu'aucune mesure ne pourrait rétablir la tranquillité en Irlande et y ramener le bonheur si elle n'avait pour base l'émancipation des catholiques.

Lord Eliot se prononce en faveur de la proposition de l'honorable sir Francis Burdett. Le noble lord dit en terminant :

Quant aux projets de spoliation qu'on prête au clergé catholique, si cette accusation est fondée, si un jour il faut soutenir cette lutte, nous nous applaudirons alors de l'adoption d'une mesure qui, mettant la justice de notre côté, nous permettra de combattre pour la défense de droits légitimes, sans qu'on puisse nous reprocher d'avoir fait peser le joug de la tyrannie et de l'oppression sur nos adversaires. (Vifs applaudissemens.)

Le maître des rôles (M. Copley) se lève et dit :

Depuis plus de vingt ans la question de l'émancipation catholique agite l'empire britannique. Nous savons maintenant d'une manière positive ce que veulent les catholiques; ils aspirent à siéger dans le parlement et à parvenir aux grandes charges de l'état. Il en résulte donc que ce sont aujourd'hui les protestans qui ont à se défendre d'intolérance et de fanatisme. On rappelle sans cesse les lois qui, à diverses époques, ont été portées contre les catholiques pour faire voir qu'ils n'ont pas cessé d'être sous l'oppression; mais ne serait-il pas juste de remonter aux causes qui nécessiterent ces lois?

Pense-t-on que sous Elisabeth, par exemple, on ne sévit contre les catholiques que par pure haine. Si on ne les eût contenus par des mesures vigoureuses, n'eussent-ils pas évidemment renversé le gouvernement et envahi le pouvoir? Sous Marie, au contraire, ce furent les protestans qui endurèrent une telle persécution, qu'ils ont cru devoir chercher tous les moyens d'empêcher qu'elle se renouvelât.

Ce qui se passait alors en France et dans les Pays-Bas n'était que trop fait pour exciter leur méfiance et leur effroi. Si nous arrivons au règne de Jacques Ier., il suffira de citer un seul attentat, dont le souvenir fait frémir d'horreur, pour justifier toutes les mesures de rigueur qui furent prises contre les catholiques. (1)

Quant aux événemens qui amenèrent la chute de Jacques II, ils sont trop présents encore pour que j'aie besoin de rappeler quelle juste méfiance excite la conduite des catholiques. A Dieu ne plaise toutefois que je veuille attribuer à ceux de nos jours les opinions et les sentimens de leurs aînés. (Grands applaudissemens.)

Mais que réclament-ils? des droits politiques? peut-être ne leur en a-t-on déjà que trop concédé. Il reste donc à examiner si nous devons les admettre dans la législature et leur ouvrir le chemin des plus hautes dignités de ce royaume. Que cela se fasse, si la sûreté de la religion protestante ne doit pas en être compromise; mais que l'on commence par me démontrer que ce danger n'existe pas. On vous cite à ce sujet l'autorité de nos plus grands hommes d'état; mais, en ouvrant le recueil de leurs discours, je trouve que cette autorité est, au contraire, en faveur de l'opinion que je défends ici. Pitt, Grattan et le marquis de Londonderry, dont nous déplorons encore la perte, ne plaideront jamais la cause des catholiques sans mettre en réserve la sûreté de l'église anglicane. Vous citerai-je enfin le très honorable ministre des affaires étrangères lui-même? L'avez-vous jamais entendu professer d'autres principes? D'ailleurs, plus on observe la marche des catholiques, plus on voit qu'ils se refusent à donner des garanties désirables. En 1793, par exemple, ils s'engageaient sous serment, à leur installation dans un emploi quelconque, à respecter l'ordre des choses établi en Irlande; et en 1825 ils ont rayé cette clause du serment qu'ils consentent à prêter. Il est un fait plus singulier; c'est que les catholiques ne sont point d'accord entr'eux sur les points les plus importants. Le pape, en 1813, déclara qu'il ne voyait rien de contraire aux dogmes de l'église romaine dans les dispositions du bill de cette année; mais les évêques d'Irlande furent d'un autre avis, et protestèrent contre l'avis de leur chef suprême. Voyons maintenant quelle est la situation des catholiques sur le continent européen.

Qui nomme les évêques catholiques en Prusse et en Russie? est-ce le pape? Non, c'est le souverain du pays; et ces prélats ne peuvent correspondre avec la cour de Rome que par l'intermédiaire d'autorités non catholiques. C'est à quoi cependant ne peuvent se soumettre les évêques irlandais; ils craignent que la hiérarchie qu'ils veulent maintenir n'en soit ébranlée; et leurs refus continuels font que nous sommes toujours dans la même situation à leur égard.

La religion catholique a toujours été intolérante: qui osera me dire que son caractère a changé? Rappelez-vous quelles persécutions éclatèrent, en 1814, dans le midi de la France? Voyez enfin ce qui se passe présentement dans ce royaume. Notre honorable collègue, M. Bankes, vous a déjà fait voir les jésuites travaillant à leur restauration en France comme dans toutes les autres contrées de l'Europe. Qui eût jamais pensé, quand cet ordre fut aboli, qu'il dût sitôt ressusciter? Je n'ai pas besoin de vous exposer la dangereuse tendance d'une société qui exige de chacun de ses membres une

(1) L'orateur veut parler de la fameuse conspiration des poudres; mais l'authenticité de ce fait est loin d'être reconnue par les meilleurs critiques. Plusieurs le rangent sur la même ligne que le *Spanish Plot*, inventé par l'infâme Titus Oates. (Note de l'Étoile.)

Vente de biens immeubles patrimoniaux.

Le lundi 22 mars 1827, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude du notaire *Chapelle*, à Huy, à la vente publique définitive des pièces de terre suivantes, provenant du sieur Rasquinet, pharmacien à Huy :

La première située en la commune de Verlaine, campagne d'Amfleur, contenant 38 perches 83 aunes, tenant du nord à Nicolas Pirotte, du levant à Mottart, du midi à G. Sire, du couchant à A. Bellefroid.

La deuxième en la commune de Hanefte, en lieu dit Baraque, contenant, non comprises les haies, mais compris le chemin qui la traverse, 92 perches 85 aunes, tenant du nord et midi à M. le comte d'Oultremont, du couchant audit Bellefroid, du levant à Walthère Rasquinet.

Et la troisième audit Hanefte, en lieu dit Fond de Spineveau, contenant 38 perches 44 aunes, tenant du nord à MM. d'Oultremont et Douccel, du levant au même et Walthère Micha, du midi à Delvaux et du couchant à Bellefroid.

On peut voir les titres de propriété et le cahier des charges en l'étude dudit notaire. (314)

(154) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1° Un pré situé à Nonceveux, commune d'Aywaille, canton de Louveigné, arrondissement de Liège province dudit Liège, ayant une étendue superficielle de soixante-deux perches soixante quinze aunes P.-B.

2° Un autre pré, contenant un bonnier vingt cinq perches cinquante aunes, ne faisant qu'une seule pièce de fonds avec la précédente dont une partie est en labour.

L'ensemble de ces deux prés joint du levant à Jacques Pironnet, du midi à la Porallée, du couchant à Henri Joseph Thomsin et à la veuve de François Lawarrée, et du nord à la rivière.

3° Une maison d'habitation; étable de vaches, appendices et dépendances, située au même lieu, même commune, même canton même arrondissement et province que les deux prés ci-dessus désignés; elle tient du midi à la Porallée, et des trois autres côtés à Jean Joseph Lawarrée.

Cette maison est bâtie en pierres et argile; elle se compose d'une place ou cuisine éclairée par une fenêtre et d'une allée; on y entre par une porte placée au couchant. A côté est l'étable de vaches; elle est aussi bâtie en pierres et argile, et couverte de paille; on y entre par une porte donnant dans une cour, qui est commune entre la partie saisie et autres.

Ces prés, maison, étables, appendices et dépendances, sont occupés et maniés par la partie saisie.

La saisie de ces immeubles a été faite sur le sieur Jean Joseph Lawarrée, cultivateur, demeurant à Nonceveux commune d'Aywaille, à la requête de la dame Marie Joseph Brever, veuve de Jean François Bonmariage, et du sieur Henri Laurent Collinet, mari de Marie Joseph Bonmariage, tous deux propriétaires, demeurant à Zabonprez, commune de Stoumont, par exploit de Jean Mathieu Misson, fils, huissier, demeurant à Spa, en date du 10 février 1826, enregistré à Spa, le lendemain.

Une copie de cet exploit de saisie a été remise au sieur Grootend, assesseur du Bourgmestre de la commune d'Aywaille, le dix dudit mois de février 1826.

Une autre copie du même exploit a été remise, avant son enregistrement, au sieur Ignace Joseph Albert Spineux, greffier du juge de paix du canton de Louveigné, le onze dudit mois de février 1826.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de Liège, le treize novembre 1826.

Pareille transcription a eu lieu au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt sept dudit mois de novembre 1826.

La première publication aura lieu à l'audience des criées du même tribunal le cinq février 1827.

Maître Jean Michel Moxhon, avoué, demeurant à Liège, rue St. Hubert, n° 601, y dûment patenté le treize mai 1826, art. 594, a charge d'occuper et occupera pour les saisissans.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné. — Fait à Liège, le vingt neuf novembre 1826. (Signé) RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le premier décembre 1826, folio 13, case 2; reçu pour enregistrement quatre vingt cents, et pour additionnels, vingt un cents. (Signé) DE HARLEZ.

Ce que j'atteste. J. M. MOXHON, avoué.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites au vœu de la loi, l'adjudication préparatoire des immeubles désignés au présent placard, aura lieu le vingt six mars mil huit cent vingt sept, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, sur la mise à prix de cinquante florins du royaume.

Ce que j'atteste. J. M. MOXHON, vœu.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIAIRE.

1° De la moitié des bâtimens de la ferme dite ferme Delvigne, consistant en un corps de logis, écurie, grange appelée la Neuve, rangs de porcs, bergerie, étables, fénils, grenier, caves, appendices et dépendances, le tout formant un ensemble, sé-

paré de l'autre moitié par une cour, dans laquelle se trouve un puits, desquels cour et puits la partie saisie et Hubert Delvigne jouissent en commun, ainsi que de la porte charretière, couverte en ardoises, tous les autres bâtimens étant couverts en paille et construits en pierres. Ils joignent de deux côtés à la partie saisie, d'un troisième à un chemin, et d'un autre audit Hubert Delvigne, et contiennent en superficie, y compris ladite cour, environ 4 perches 5 aunes.

2° De la moitié d'une prairie nommée le Pré de la ferme Delvigne, située près de la même ferme, joignant d'un côté Joseph Hellin, d'un autre à M. Dochen, et d'un troisième audit Hubert Delvigne, sur quelle moitié de prairie, contenant environ 47 perches 791 aunes, est construit un four à pain, et un fournil, desquels four et fournil la partie saisie et ledit Hubert Delvigne jouissent en commun.

3° De la moitié d'un jardin légumier, situé près de ladite ferme, à prendre du côté du couchant, joignant d'un côté à Hubert Delvigne, d'un autre à Hellin, d'un 3e. à la partie saisie, contenant environ 8 perches 174 aunes.

4° D'une heublouillère, située au même lieu que les articles précédents, contenant environ une perche 95 aunes, et joignant d'un côté au Sr. Renard, d'un autre aux bâtimens de la ferme et d'un 3e. au chemin.

5° D'une pièce de terre labourable, situées en lieu dit Tige Binet, contenant environ un bonnier, 72 perches 85 aunes, et joignant d'un côté à Madame de Marotte-d'Ostin, d'un autre à un chemin, d'un troisième au Sr. Borsu, et du quatrième à M. Dochen.

6° D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit Campagne de Dreye, contenant un bonnier, 4 perches, 735 aunes environ, et joignant d'un côté à M. Dochen, d'un autre à Mlle. Donéa, et des deux autres aux représentants du comte d'Oultremont.

7° D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit Bois de Cosméont, contenant environ 41 perches 197 aunes, joignant d'un côté audit bois, et des trois autres à Mde. de Marotte-d'Ostin.

8° D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit au Chemin de Geer, contenant cinquante-deux perches 313 aunes, et joignant d'un côté audit chemin, et des deux autres à M. de Stockhem.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Vieux-Waleffe, canton de Bodegnée, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège; ils sont détenus et occupés; savoir: les sept premiers articles par Jean-Joseph Vanlonbeck, fermier, demeurant audit Vieux-Waleffe, et le 8e. et dernier, par les Srs. Borsu et Parmentier.

La saisie réelle de ces immeubles a été faite à la requête de M. Alexandre-Sébastien de Spirlet, en qualité d'époux de dame Catherine-Guillaume-Josephine de Thier, propriétaire et membre de l'ordre équestre de la province de Liège, domicilié audit Liège, sur le sieur Toussaint Delvigne, cultivateur, et Marie-Joseph Ripot, son épouse, sans profession, demeurant ensemble en la commune de Poucet, par procès-verbal de l'huissier Goujon, en date du neuf décembre mil huit cent vingt-six, enregistré à Huy, le treize même mois, lequel huissier était spécialement autorisé à cet effet.

Des copies de ce procès-verbal de saisie immobilière ont été remises avant son enregistrement 1° à M. Noël-Joseph Giroul, bourgmestre de la commune de Vieux-Waleffe, et 2° à M. Henri-Joseph Barthels, greffier de la justice de paix du canton de Bodegnée, lesquels ont visé l'original du même procès-verbal de saisie, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques établi audit Huy, par M. Detelle, conservateur, le quinze, et au greffe du tribunal de première instance de Huy, par M. Thre. Fréson, commis-greffier, le dix-huit dudit mois de décembre.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du même tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, le six février mil huit cent vingt-sept, neuf heures du matin.

Me. Alexandre Tombeur, avoué au même tribunal, demeurant audit Huy, rue Sous-le-Château, n. 42, patenté au vœu de la loi par la régence communale dudit Huy, le dix huit août 1826, 6me. classe, T. B. occupe pour le poursuivant.

A. TOMBEUR, avoué.

Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal le vingt décembre 1826.

Signé Thre. Fréson, commis-greffier.

Enregistré à Huy, le vingt-deux décembre mil huit cent vingt six, volume trente quatre, folio cent quatre vingt sept, case première, reçu pour droit quatre vingt cents et vingt un cents pour additionnels extraordinaires et du syndicat compris.

Signé STELLINGWERFF.

L'adjudication définitive des immeubles ci-dessus aura lieu à l'audience des criées audit tribunal le huit mai 1827, neuf heures du matin. La vente en sera d'abord faite en détail et par lots, et ensuite en masse; le premier lot se compose des numéros 1, 2, 3 et 4 ci-dessus; le second du n°. 5; le troisième de l'art. 6; le quatrième de l'art. sept et le cinquième de l'art. huit desdits biens. Mise à prix: 1er. lot 400 florins; 2° lot 300 florins; 3° lot 250 florins; 4° lot 150 florins; 5° lot 180 florins; et la masse 1280 florins P.-B. Prix moyennant lesquels l'adjudication préparatoire a été faite le six mars 1827, après les publications du cahier des charges voulues par la loi.

A. TOMBEUR, avoué.